



Original : **anglais**

N° : **ICC-Pres-01-09**

Date : **19 mars 2009**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, Président**
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra,
 première vice-présidente
 M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

Public

**Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la
situation en République centrafricaine**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section de la détention

M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la quatorzième session plénière des juges tenue le 13 mars 2009, au cours de laquelle il a notamment été décidé d'affecter les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka à la Section des appels et les juges Fumiko Saiga, Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser à la Section préliminaire,

VU la décision portant constitution des chambres rendue le 24 octobre 2008 par la Présidence, par laquelle il a notamment été décidé que la Chambre préliminaire II et la Chambre préliminaire III seraient composées des juges Hans-Peter Kaul, Mauro Politi et Ekaterina Trendafilova¹,

ATTENDU que le mandat du juge Mauro Politi a pris fin le 10 mars 2009,

VU l'article 39 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la norme 46 du Règlement de la Cour,

DÉCIDE par la présente que, à compter de maintenant :

- i) La situation en République centrafricaine est assignée à la Chambre préliminaire II ;
- ii) La Chambre préliminaire III est dissoute ;
- iii) Les chambres préliminaires sont formées comme suit :

¹ ICC-02/04-163, ICC-02/04-01/05-323, ICC-01/05-20, ICC-01/05-01/08-189.

Chambre préliminaire I

Chambre préliminaire II

Mme la juge Sylvia Steiner

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Sanji Mmasenono Monageng

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

M. le juge Cuno Tarfusser

Mme la juge Fumiko Saiga

- iv) L'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Ouganda demeure inchangée ;

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants concernés dans le cadre des situations et affaires en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan), en Ouganda et en République centrafricaine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 19 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)